

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-77

R-3559-2005

28 avril 2005

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Robert Meunier, LL.L., MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, F.C.A

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (SCGM)**

Demanderesse

et

**Intervenants dont la liste apparaît à la page suivante**

---

**Décision procédurale**

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2005*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## **1. INTRODUCTION**

Le 25 février 2005, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Le 5 avril 2005, dans la décision D-2005-54, la Régie reconnaît les intervenants.

Le 7 avril 2005, la Régie fait parvenir au distributeur et aux intervenants un document de consultation portant sur :

- les modalités de traitement des sujets du dossier tarifaire;
- la mise en place du Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux du Groupe de travail;
- l'échéancier;
- les frais des intervenants.

Après avoir pris en compte les commentaires transmis par les participants sur le document de consultation, la Régie rend la présente décision visant à encadrer le déroulement du dossier tarifaire 2006 de SCGM.

## **2. OPINION DE LA RÉGIE**

### **2.1 MODALITÉ DE TRAITEMENT DES SUJETS**

La Régie réfère les sujets suivants au Groupe de travail pour traitement dans le cadre du processus d'entente négociée (PEN) plutôt que par la voie d'une preuve distincte en audience, tel qu'indiqué initialement au document de consultation :

- reconduction jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2006 du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie;
- reconduction jusqu'au 30 septembre 2007 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs  $D_1$ ,  $D_3$  et  $D_M$ ;
- coûts projetés de transport et d'équilibrage ;
- structure du capital;
- coût en capital moyen sur la base de tarification;
- coût en capital prospectif.

En ce qui concerne le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, la Régie rappelle à SCGM la demande formulée dans la décision D-2004-196<sup>1</sup> :

*« Quant au programme de flexibilité tarifaire bi-énergie gaz-électricité, la Régie rappelle que, conformément à la décision D-96-24 de la Régie du gaz naturel, le distributeur doit mettre fin à ce programme si le programme bi-énergie d'Hydro-Québec se termine.*

*Par conséquent, la Régie maintient, jusqu'au 30 septembre 2005, tel que décidé dans la décision D-2003-180, le programme de flexibilité tarifaire gaz-électricité et demande à SCGM de lui démontrer, lors du prochain dossier tarifaire, la pertinence de maintenir le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie gaz-électricité, étant donné la récente décision D-2004-170 de la Régie dans le dossier R-3531-2004. »*

Quant aux coûts projetés de transport et d'équilibrage, la Régie accepte que ce sujet soit traité à l'intérieur du PEN. La Régie ajoute toutefois dans la liste des sujets de suivi de décision, pour traitement en audience, l'engagement de SCGM concernant l'établissement des paramètres ou repères qui permettront d'apprécier les marges de manœuvre nécessaires et optimales à la réalisation du plan d'approvisionnement.

Ainsi, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve distincte pour étude en audience apparaissent au tableau 1.

**TABLEAU 1**

SUJETS	G.T. information	PEN	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2006 du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2007 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D <sub>1</sub> , D <sub>3</sub> et D <sub>M</sub>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme de produits financiers dérivés : modifications proposées, volumes protégés et plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Décision D-2004-196, dossier R-3529-2004, 24 septembre 2004, page 37.

SUJETS	G.T. information	PEN	Preuve distincte
Approbation de modifications à certaines conditions d'application des programmes de rabais à la consommation (P.R.C) et de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Solution proposée pour étendre l'application de son programme de financement pour la clientèle affaires aux entreprises en démarrage et à celle du secteur de la restauration	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Plan d'approvisionnement pour l'exercice 2006, tel que prévu à l'article 72 de la Loi, incluant la démonstration du caractère optimal de la structure d'équilibrage	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Coûts projetés de transport et d'équilibrage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Plan d'action pour utilisation des sommes du CASEP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Résultats et projection de dépenses totales incluant mise à jour du PGEE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Montant moyen de la base de tarification avec justification par catégories des investissements en relation avec les objectifs visés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût en capital moyen sur la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

G.T. information : sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail.

PEN : sujets devant faire l'objet du processus d'entente négociée.

Preuve distincte : sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

En vertu des décisions antérieures, les sujets suivants doivent faire l'objet de rapports à la Régie et pourront être examinés en audience, au besoin :

1. Rapport annuel de performance du programme de produits financiers dérivés (D-2001-214, section 5.3.3);

2. Évolution du coût de service;
3. Rapport de suivis, tableaux financiers du PGEÉ et évaluation des programmes du PGEÉ (D-2003-180, page 53);
4. Dépôt d'une proposition d'une méthode d'établissement du niveau de l'impact tarifaire du PGEÉ (D-2004-196, page 43);
5. Le détail des projets réalisés pour l'année en cours par le CASEP (D-2004-196, page 44);
6. Éléments relatifs au plan d'action du FEÉ incluant les résultats obtenus pour les programmes soumis ainsi que le dépôt de la planification pluriannuelle (trois ans) des activités du FEÉ;
7. Suivi sur la fonctionnalisation entre la pointe et l'espace pour les coûts d'équilibrage (D-2004-196, page 20);
8. Suivi de l'engagement du distributeur d'établir des paramètres ou des repères permettant d'apprécier les marges de manœuvre nécessaires et optimales à la réalisation du plan d'approvisionnement (D-2004-196, page 31).

## **2.2 LIGNES DIRECTRICES**

Afin d'encadrer les travaux du Groupe de travail, la Régie reconduit les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2005 (R-3529-2004) qui figurent à l'annexe de la présente décision.

## **2.3 ÉCHÉANCIER**

La Régie est consciente que les réunions du Groupe de travail devront se faire à l'intérieur d'un délai plus court qu'à l'habitude. Cette situation exceptionnelle est causée notamment par le dépôt plus tardif de la proposition de SCGM ainsi que par l'indisponibilité du modérateur à partir du 6 juin 2005. À cet égard, la Régie invite tous les participants à faire preuve de flexibilité et à se consulter afin de déterminer un calendrier de réunions qui respecte l'échéancier retenu et de le lui transmettre au moins cinq jours avant la date de la première réunion.

La Régie fixe l'échéancier suivant concernant le déroulement du PEN et de l'audience :

**TABLEAU 2**

<b>ÉCHÉANCIER</b>	
<b>PROCESSUS D'ENTENTE NÉGOCIÉE</b>	
Date limite pour le dépôt au Groupe de travail de la proposition de SCGM	10 mai 2005, 12 h
Réunions du Groupe de travail	7 journées à compter du 24 mai 2005
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail	13 juin 2005, 12 h
Demandes de renseignements au Groupe de travail	23 juin 2005, 12 h
Réponses du Groupe de travail aux demandes de renseignements	8 juillet 2005, 12 h
<b>AUDIENCE</b>	
Date limite pour le dépôt à la Régie de la preuve sur les sujets d'audience	10 mai 2005, 12 h
Date limite pour le dépôt à la Régie des budgets prévisionnels et (le cas échéant) des budgets de participation pour les sujets d'audience	20 mai 2005, 12 h
Demandes de renseignements à SCGM sur les sujets d'audience	2 juin 2005, 12h
Réponses de SCGM aux demandes de renseignements	16 juin 2005, 12 h
Dépôt à la Régie de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience	28 juin 2005, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	8 juillet 2005, 12h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	15 juillet 2005, 12 h
Audience	23 août, 24 août et 25 août 2005 (si nécessaire)

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal, à compter de **8 h 30**.

## 2.4 FRAIS DES INTERVENANTS

### 2.4.1 GROUPE DE TRAVAIL

La Régie accorde un montant forfaitaire de 2000 \$ pour chacune des sept réunions du Groupe de travail. Ce montant est établi sur la base d'une séance d'une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence aux réunions du Groupe de travail.

Par intervenant, le montant maximal admissible s'établit à 14 000 \$. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

Quant à la demande de S.É./AQLPA d'ajouter une huitième journée de réunion afin de permettre la signature de l'entente, la Régie ne juge pas opportun de l'accorder. Cependant, si une telle réunion s'avérait nécessaire, le Groupe de travail pourra transmettre une demande, par écrit, en ce sens à la Régie qui en disposera.

### 2.4.2 AUDIENCE

La Régie prévoit deux journées d'audience, soit les 23 et 24 août 2005 et, si nécessaire, une troisième journée le 25 août 2005. Les bornes maximales suivantes sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience<sup>2</sup> :

- avocat : seize heures de préparation pour l'ensemble de l'audience;
- analyste : trente-deux heures de préparation pour l'ensemble de l'audience.

La Régie rappelle que le temps de préparation à l'audience comprend également le temps dont les intervenants pourraient avoir besoin pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie ou encore le temps qu'un intervenant pourrait utiliser pour préparer et présenter une dissidence. En sus des balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie, pour un besoin particulier, un budget de participation tel que décrit au Guide<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>3</sup> *Ibid.* à la section 3.1, annexe, page 4.



Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer sur les formulaires prescrits un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation. La date limite pour le dépôt est fixée au 20 mai 2005, à 12 h.

Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**PERMET** la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

**DÉTERMINE** les sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie, tel qu'indiqué à la section 2.1 de la présente décision;

**RECONDUIT** les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision;

**ADOPTE** l'échéancier du processus d'entente négociée et de l'audience, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

**FIXE** les balises applicables aux demandes de remboursement de frais, tel qu'indiqué à la section 2.4 de la présente décision;

**DEMANDE** aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer sur les formulaires prescrits un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation et ce, au plus tard le 20 mai 2005, à 12 h;

**DEMANDE** au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins cinq jours avant la première réunion, le calendrier des réunions du Groupe de travail;

**DEMANDE** aux participants de respecter les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par **courrier électronique** ou sur **disquette** en format **MS Word**, version 6 ou supérieure, ou **WordPerfect**, version 6 ou supérieure.

Robert Meunier  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

**Représentants :**

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>me</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>me</sup> Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>me</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>me</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>me</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>me</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M. Brian Kelly;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>me</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>me</sup> Steve Cadrin.

## ANNEXE

**Annexe (6 pages)**

**R. M. .** \_\_\_\_\_

**A. F.** \_\_\_\_\_

**R. C.** \_\_\_\_\_

## **LIGNES DIRECTRICES**

### **I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE**

Par la mise en place d'un Processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

### **II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

### **Habilitation des représentants principaux**

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

### **Nomination et rôle d'un animateur**

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

### **Participation des employés de la Régie**

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

### **Recours du Groupe de travail à des experts**

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

### **III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR**

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

### **IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER**

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

### **V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL**

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion du Groupe de travail devront être envoyés à chaque représentant principal au moins deux jours

ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

### **Validation d'une proposition présentée à la Régie**

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

## **VI. OPINION DISSIDENTE**

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

## **VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE**

### **Contenu de l'entente**

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;



- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

### **Acceptation d'une proposition par la Régie**

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

### **VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL**

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

### **IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN**

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

## **X. RAPPORTS D'AVANCEMENT**

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

## **XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION**

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.